



Document de gestion 200,218

Politique d'utilisation des médias sociaux

Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique

Adopté par le conseil des commissaires du _____

*Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte*

TABLE DE MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	9
2. ATTENTES DE LA COMMISSION SCOLAIRE	9
3. CONTEXTE	9
4. DÉFINITIONS	10
4.1 Administratrice ou administrateur	10
4.2 Utilisateur	10
4.3 Ressources informatiques	10
4.4 Droit d'auteur	10
4.5 Renseignement personnel.....	10
4.6 Nétiquette	11
4.7 Espace	11
4.8 Médias sociaux (réseaux sociaux).....	11
4.9 Cyberintimidation	11
4.10 Lien de parenté.....	12
5. OBJECTIFS.....	13
6. PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION.....	13
7. FONDEMENT.....	14
8. LA COMMISSION	14
8.1 Les établissements et les services.....	14
9. DEVOIR D'AGIR AU MEILLEUR DE SON JUGEMENT ET AVEC LOYAUTÉ	16
10. LES RÈGLES DE CONDUITE	16
10.1	17
10.2	17
10.3	17
10.4	17
10.5	17
10.6	17
11. RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES D'UTILISATEURS	18
11.1 Employés / élèves	18
11.2 Employés / employés	19
11.3 Employés / public	19
11.4 Élèves / élèves.....	19

TABLE DES MATIÈRES

12. LA NÉTIQUETTE.....	20
13. RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE	20
13.1 La Commission	20
13.2 L'utilisateur	20
13.3 Pouvoirs et sanctions.....	20
14. Rôles et responsabilités	20
14.1 Le conseil des commissaires	20
14.2 la direction générale.....	20
14.3 Le service des technologies de l'information	20
14.4 Le service du secrétariat général et des communications.....	21
14.5 Les unités administratives (Service et établissement)	22
14.5 Les utilisateurs.....	22
15. Entrée en vigueur	22
Annexe A.....	23
Annexe B.....	25
Annexe C.....	27

1. PRÉAMBULE

Considérant l'émergence et la popularité des nouvelles technologies de l'information, telles que les médias sociaux : *Twitter, Facebook, YouTube*, etc., qui constituent une avancée importante sur le plan de la liberté d'expression, pouvant, par ailleurs porter atteinte, sans malice, aux libertés et droits fondamentaux enchâssés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. -12), désignée ci-après «*Charte québécoise*», il est approprié que la Commission scolaire du Lac-Abitibi édicte une politique sur l'utilisation des médias sociaux pour prévenir les impacts possibles de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement, mais également au sein de celui-ci. Il s'agit là d'assurer un juste équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs puisque sur les médias sociaux, la frontière entre la vie privée et la vie publique est plus ténue.

L'utilisateur de médias sociaux dans un établissement scolaire doit demeurer vigilant, car toutes les informations diffusées sur les sites de réseautage virtuel peuvent être accessibles au public. Il lui incombe des obligations de réserve, de confidentialité et de déontologie, à l'égard des élèves, des employés, et des dirigeants de la commission scolaire. Par ailleurs, l'information peut circuler instantanément sur les médias sociaux et tout ce qui y est diffusé peut être enregistré et archivé de façon permanente. Il est donc important que chaque utilisateur soit sensibilisé à cette réalité.

2. ATTENTES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Il y a lieu d'actualiser et d'adapter notamment les méthodes d'enseignement et les outils de diffusion d'information au sein de la Commission. Ainsi, la Commission considère les médias sociaux comme un outil important, mais surtout, une excellente vitrine permettant de faire connaître, de partager l'information et de mettre en valeur les réalisations d'intérêts effectuées au sein de l'ensemble de son organisation.

Cela dit, la Commission, dans le cadre de la présente politique, désire déterminer ses attentes en ce qui a trait aux comportements de son personnel et de ses élèves jeunes et adultes, ainsi que des parents d'élèves et bénévoles. La Commission désire également établir les balises qui permettront un déploiement ordonné et conforme aux règles émises dans le cadre de la présente politique des espaces administrés par la Commission scolaire et ses établissements.

3. CONTEXTE

Compte tenu de l'utilisation grandissante des médias sociaux, la présente politique n'a pas pour objet d'interdire tout type d'interaction ou de moyens de communication, mais bien d'encadrer

ceux-ci. La Commission scolaire encourage l'utilisation convenable, respectueuse et raisonnable de ces médias sociaux. Par le fait même, elle souhaite éviter des événements fâcheux susceptibles d'affecter ou de causer un préjudice à toute personne concernée. Elle vise également à prévenir la survenance de situations potentiellement préjudiciables à la Commission scolaire.

4. **PRINCIPES DIRECTEURS**

La présente politique a pour principes directeurs de :

- Garantir le respect des droits des personnes œuvrant dans les établissements scolaires, notamment celui de la confidentialité de leur dossier;
- Assurer une meilleure sécurité et une meilleure protection des renseignements personnels;
- Préserver l'image et la crédibilité de la Commission scolaire et de ses établissements auprès des élèves, de leurs parents, ainsi que de la population en général;
- Conscientiser tout utilisateur dans les établissements au caractère éminemment public de ce qui est affiché ou échangé sur les médias sociaux;
- Sensibiliser les utilisateurs à l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux dans le respect de ceux d'autrui, et des principes de bienséance;
- Sensibiliser tout utilisateur aux problèmes pouvant survenir en raison de l'utilisation des médias sociaux;
- Mettre en œuvre des mesures préventives et dissuasives pour assurer un environnement empreint de civisme et respectueux des droits et libertés des individus.

5. **DÉFINITIONS**

4.1 **ADMINISTRATRICE OU ADMINISTRATEUR**

Toute personne au service de la Commission exerçant le contrôle et la gestion d'une partie ou de l'ensemble des ressources informatiques du réseau de télécommunication. Les règles s'adressant aux administrateurs sont prévues en annexe A de la présente politique qui en fait partie intégrante.

4.2 **UTILISATEUR**

Membre du conseil des commissaires, membre du personnel, élève jeune et adulte et le public.

4.3 RESSOURCES INFORMATIQUES

Désigne notamment les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasiner, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication incluant les équipements de téléphonie, les logiciels, progiciels, didacticiels, banques de données et d'information (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique, système de messagerie vocale ou sur un site Internet, espace occupé dans les médias sociaux, et tout réseau interne ou externe de communication informatique dont la Commission est propriétaire ou locataire, qu'elle contrôle ou administre ou sur lequel elle possède un droit d'utilisation.

4.4 DROIT D'AUTEUR

Signifie tous les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à quelqu'un d'autre de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.

4.5 RENSEIGNEMENT PERSONNEL

Renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

4.6 NÉTIQUETTE

Ensemble des conventions de bienséance régissant le comportement des internautes sur le réseau Internet, notamment lors des échanges dans les forums incluant les médias sociaux.

4.7 ESPACE

Toutes formes d'applications, de plates-formes et de médias virtuels administrés par la Commission, ses services et ses établissements exclusivement dans le domaine des médias sociaux.

4.8 MÉDIAS SOCIAUX (RÉSEAUX SOCIAUX)

Les médias sociaux se définissent comme étant toutes formes d'applications, de plates-formes et de médias virtuels en ligne visant à faciliter l'interaction, la collaboration ainsi que le partage et la diffusion de contenus. Les médias sociaux sur Internet inclus notamment :

1. Les sites sociaux de réseautage (Facebook, My Space, Digg, Ning, Friendster, LinkedIn, etc.);
2. Les sites de partage de vidéos ou de photographies (Facebook, Flickr, YouTube, iTunes, etc.);
3. Les sites de micro « blogging » (Twitter, etc.);
4. Les blogues, personnel ou corporatif, hébergés par les médias traditionnels (Vidéotron, Canoë, Journal de Montréal, TVA, Radio-Canada, etc.);
5. Les forums de discussion (Yahoo Groups, Google Groups, Wave, MSN Messenger, etc.);
6. Les encyclopédies en ligne (Wikipédia, etc.);
7. Tout autre site Internet permettant à des utilisateurs ou à des sociétés d'utiliser des outils de publication en ligne.

4.9 CYBERINTIMIDATION

Actes répétés d'agression psychologique commis par un individu ou, par un groupe d'individus, qui rejoint ses victimes par l'intermédiaire du réseau Internet, du courriel, de la messagerie instantanée ou textuelle (tiré de l'Office québécois de la langue française).

4.10 LIEN DE PARENTÉ

Lien unissant des personnes. À la Commission, dans un contexte d'utilisation des médias sociaux, les liens de parenté reconnus sont les suivants : père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère, oncle, tante, neveu, nièce, cousin et cousine, conjoint et conjointes.

5. OBJECTIFS

La présente politique établit certaines balises relativement aux attentes de la Commission en ce qui a trait aux comportements des utilisateurs dans les médias sociaux et quant à l'administration des espaces aménagés par la Commission en ce domaine. Elle vise :

1. À contribuer à la réalisation de la mission des établissements;
2. À promouvoir une utilisation des médias sociaux responsable et conforme aux règles énoncées dans la présente politique;
3. À préserver la réputation de la Commission, de son personnel et de ses élèves;
4. À prévenir une utilisation incorrecte, abusive ou illégale des médias sociaux de la part des utilisateurs et faire la promotion des comportements adéquats.
5. À favoriser une utilisation adéquate et optimale des médias sociaux relativement à certains dossiers d'importance pour la Commission tel le dossier de recrutement piloté par les Services des ressources humaines et les projets pédagogiques;
6. À assurer une présence de qualité de la Commission dans les réseaux sociaux.

6. PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

La présente politique porte sur l'utilisation des médias sociaux à l'extérieur de la Commission scolaire et en milieu de travail par tout utilisateur.

7. FONDEMENT

Cette politique repose, entre autres, sur différentes assises normatives, notamment:

- Les articles 4, 5, 6 et 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12;
- Les articles 3, 35, 36, 1463, 2085 et 2088 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64;
- La politique sur l'utilisation des biens de la Commission scolaire;
- La politique de civilité;
- Le code de vie des écoles.

8. LA COMMISSION

Compte tenu de son rôle, il est nécessaire que la Commission occupe des espaces au niveau des médias sociaux.

Les espaces ainsi administrés par la Commission traiteront, de façon exclusive, de contenus relevant essentiellement de sa compétence par la nature des questions qui les sous-tendent ainsi qu'au niveau de l'étendue des impacts qui en découlent.

Les espaces administrés par la Commission pourront également, de façon non exclusive, traiter de contenus touchant, de façon particulière, ses établissements, et ce, notamment dans une perspective de mise en valeur des réalisations de ces derniers.

La Commission doit s'assurer d'une vigie des espaces qu'elle administre.

La Commission doit intervenir promptement et efficacement auprès des utilisateurs concernés afin que les règles prévues à la présente politique soient respectées.

8.1 LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES

Il sera possible pour tous les établissements et les services de la Commission d'occuper un espace qui lui est propre au niveau des médias sociaux, et ce, selon les conditions suivantes :

- a. Le contenu de l'espace administré devra être entièrement en lien avec la mission de l'établissement ou du service et essentiellement en lien avec son projet éducatif, dans le cas d'une école, ou de ses orientations et de ses objectifs, dans le cas d'un centre;
- b. L'administration de l'espace devra être effectuée exclusivement par le personnel de l'établissement ou du service désigné par sa direction et supervisé par cette dernière;
- c. Une vigie de l'espace administré devra être en tout temps être assurée par le personnel de l'établissement ou du service désigné par sa direction et supervisé par cette dernière;
- d. L'établissement ou le service devra intervenir promptement et efficacement lorsque requis. À cette fin, l'établissement ou le service devra s'être assuré, au préalable, que tous les moyens nécessaires à une intervention possible et prévisible ont été mis en place;
- e. Sous réserve de ce qui suit, il est possible pour un établissement ou un service d'administrer plus d'un espace au niveau des médias sociaux;
- f. Préalablement à la mise en ligne d'un espace projeté et sous réserve de l'article 9.2 paragraphe 2, la direction d'établissement ou du service devra soumettre à la direction d'établissement, pour autorisation, un devis détaillé quant aux éléments suivants via le formulaire faisant partie intégrante de la présente politique comme annexe B :
 - a. Le type d'espace projeté;
 - b. Les conditions d'utilisation et les caractéristiques liées à cet espace;
 - c. Le contenu envisagé en lien avec son projet éducatif dans le cas d'une école, ou de ses orientations et de ses objectifs dans le cas d'un centre ou de sa mission dans le cas d'un service;
 - d. Les moyens déployés pour s'assurer de l'administration efficace de l'espace projeté;
 - e. Les moyens de diffusion, de formation et d'encadrement envisagés auprès des différentes catégories d'utilisateurs (enseignants, élèves, membres du personnel, etc.) de l'établissement concerné quant aux règles et au contenu de la présente politique;

- f. Les moyens spécifiques qui seront utilisés pour assurer une vigie adéquate de l'espace projeté.

9. DEVOIR D'AGIR AU MEILLEUR DE SON JUGEMENT ET AVEC LOYAUTÉ

Tout utilisateur, bien qu'il bénéficie du droit fondamental à la liberté d'expression, en vertu de la *Charte québécoise*, doit exercer ce droit dans le respect des droits d'autrui protégés par la *Charte québécoise*, notamment le droit au respect de la vie privée d'une personne et le droit à sa réputation. Tout utilisateur doit être vigilant et faire un usage raisonnable et éclairé de son droit à la liberté d'expression, y compris sur les médias sociaux. Tout utilisateur doit aussi être conscient que lorsqu'il diffuse des renseignements personnels qui le concernent sur l'un des médias sociaux, il renonce à son droit à la vie privée.

Tout utilisateur doit s'assurer que ce qu'il écrit sur les médias sociaux est conforme aux exigences de la présente politique puisque la teneur de ses écrits peut être visualisée et consultée par n'importe quelle personne à travers le monde.

Conformément au C.c.Q., tout utilisateur doit agir avec loyauté, en tout temps, envers la Commission scolaire et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Tout utilisateur ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels ou stratégiques de l'établissement sur les médias sociaux. Ce devoir de loyauté inclut celui du respect de la confidentialité.

Aucun utilisateur ne peut, au nom de la Commission scolaire, exprimer d'opinion ou diffuser tout document, à moins d'y être dûment autorisé par l'établissement.

En cas de doute, l'utilisateur doit demander l'avis de son supérieur.

10. LES RÈGLES DE CONDUITE

La Commission et ses établissements devront s'assurer, autant que faire se peut, que les utilisateurs des espaces administrés par la Commission et ses établissements soient âgés de 13 ans et plus, à moins d'y être autorisé par la direction (annexe B) pour pouvoir y adhérer et échanger et que les utilisateurs de 12 ans et moins (sauf s'il s'agit d'un élève du secondaire) ne puissent que les consulter.

10.1

L'utilisateur agit dans le respect des personnes, de leur vie privée, des renseignements personnels ou confidentiels les concernant, et ce, tant dans la communication d'écrits que d'images. L'autorisation écrite préalable des personnes dont des renseignements les concernant ou dont l'image (photo ou vidéo) sera diffusée devra être obtenue.

10.2

L'utilisateur agit dans le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle des autres.

10.3

Il est interdit de diffuser des messages ou des fichiers contenant des propos ou des images de nature grossière, diffamatoire, offensante, perturbatrice, intimidante, dénigrante ou à caractère discriminatoire basé sur l'orientation sexuelle, la race, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le handicap de quiconque.

10.4

Il est interdit de diffuser des messages ou des fichiers contenant des propos ou des images de nature haineuse, violente, indécente, pornographique, raciste ou de quelque manière illégale ou incompatible avec la mission éducative ou les normes administratives établies par la Commission scolaire ou avec celles de ses établissements.

10.5

Il est interdit d'utiliser les médias sociaux de quelques façons que ce soit à des fins de propagande, de harcèlement, d'intimidation, de cyberintimidation ou de menace.

10.6

Il est interdit d'associer, par quelque moyen que ce soit les propos personnels au nom de la Commission scolaire ou à celui d'un établissement dans des groupes de discussions, de séances de clavardage ou d'utiliser tout autre mode d'échanges d'opinions de manière à laisser croire que les opinions qui y sont exprimées sont endossées par la Commission scolaire ou par l'établissement, sauf lorsque cela est fait par une personne autorisée à le faire dans l'exercice de ses fonctions à la Commission scolaire.

11. RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES D'UTILISATEURS

11.1 EMPLOYÉS / ÉLÈVES

1. Les communications électroniques entre les membres du personnel et les élèves jeunes et adultes de la Commission doivent être effectuées uniquement et exclusivement par le biais du portail Édu-groupe et des espaces administrés par la Commission, ses services et ses établissements. Un membre du personnel ne devrait normalement pas communiquer avec un élève jeune ou adulte sur des espaces ou des plates-formes autres que ceux mentionnés plus haut. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui ont un lien de parenté entre eux;
2. Les communications électroniques entre les membres du personnel et les élèves jeunes et adultes de la Commission, autres que celles strictement liées aux fonctions du personnel mentionné plus haut, doivent avoir lieu à l'extérieur des tâches éducatives (pour les enseignants) et, dans tous les cas, elles doivent avoir lieu à des heures convenables soit, entre 6 h et 22 h. Cette disposition, en ce qui concerne strictement l'horaire établi, n'est pas applicable à ceux qui ont un lien de parenté entre eux;
3. Les communications électroniques entre les membres du personnel et les élèves jeunes et adultes de la Commission doivent, en tout temps, être empreintes de courtoisie. De plus, les membres du personnel, dans le cadre de ces mêmes communications, doivent maintenir et respecter des limites professionnelles. Outre les projets pédagogiques formellement autorisés par l'autorité compétente (direction générale, direction d'établissement, direction de service), un membre du personnel ne peut établir avec un élève jeune ou adulte un lien « ami » ou au sens de cette expression fréquemment utilisée dans les médias sociaux. Les membres du personnel concernés devront régulariser la situation dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur de la présente politique. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui ont un lien de parenté entre eux;
4. Les communications électroniques entre les membres du personnel et les élèves jeunes et adultes de la Commission doivent obligatoirement s'inscrire dans un contenu ou projet pédagogique. Un membre du personnel, outre un cas de nécessité rattaché à ses fonctions, ne doit échanger des numéros de téléphone avec un élève jeune ou adulte de la Commission. En aucun temps, un membre du personnel ne doit échanger des messages textes privés, des adresses courriels ou des photos, de nature personnelle avec un élève jeune ou adulte de la Commission. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui ont un lien de parenté entre eux.

11.2 EMPLOYÉS/EMPLOYÉS

1. En ce qui concerne le personnel enseignant, les communications électroniques entre les membres du personnel autre que celles strictement liées à leurs fonctions doivent avoir lieu à l'extérieur des tâches éducatives;
2. Pour les membres du personnel autre que les enseignants, les communications électroniques entre les membres du personnel autre que celles strictement liées à leurs fonctions doivent avoir lieu à l'extérieur de leur prestation de travail;
3. Les communications électroniques entre les membres du personnel doivent en tout temps être empreintes de courtoisie et s'inscrire à l'intérieur des balises plus haut établies dans la présente politique.

11.3 EMPLOYÉS/PUBLIC

1. Pour les membres du personnel, les communications électroniques entre les membres du personnel et le public autre que celles strictement liées à leurs fonctions doivent avoir lieu à l'extérieur de leur prestation de travail;
2. Les communications électroniques entre les membres du personnel et le public doivent en tout temps être empreintes de courtoisie et s'inscrire à l'intérieur des balises plus haut établies dans la présente politique.

11.4 ÉLÈVES/ÉLÈVES

Les communications électroniques entre les élèves de la Commission doivent être empreintes de courtoisie et doivent également s'inscrire à l'intérieur des règles établies dans la présente politique. Les communications électroniques effectuées entre les élèves doivent être traitées comme si les propos avaient été tenus dans le cadre scolaire s'ils concernent la Commission, un membre de son personnel ou un de ses élèves et doivent être traités par les établissements concernés selon les codes de vie ou les règles de conduite en vigueur dans ces établissements, et ce, à compter du moment où la situation est portée à la connaissance du personnel et / ou du personnel de direction selon le contexte.

12. LA NÉTIQUETTE

Sans restreindre de quelque façon que ce soit l'application des règles prévues à la présente politique, chaque espace administré par la Commission et ses établissements devra contenir un texte relatif à la nétiquette dont le contenu minimal devra être conforme à ce qui est prévu à l'annexe C de la présente politique laquelle fait partie intégrante de cette dernière.

13. RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

13.1 LA COMMISSION

La Commission n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les pertes, dommages ou inconvénients causés aux utilisateurs à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des ressources informatiques, d'Internet et des médias sociaux.

13.2 L'UTILISATEUR

1. L'utilisateur est responsable des actes qu'il pose en utilisant les ressources informatiques, le réseau Internet et les espaces administrés par la Commission et ses établissements;
2. L'utilisateur qui commet un acte inapproprié ou illégal s'expose à des poursuites judiciaires et à des réclamations en dommages;
3. L'utilisateur devra prendre fait et cause pour la Commission et tenir cette dernière indemne de tout jugement pouvant intervenir contre cette dernière qui découlerait d'un acte commis par l'utilisateur.

13.3 POUVOIRS ET SANCTIONS

Toute contravention à la présente politique peut mener à la suspension des privilèges d'accès aux ressources informatiques et du réseau de télécommunication de la Commission et peut conduire à la prise de mesures ou de sanctions que la Commission ou l'établissement concerné juge appropriées le tout en conformité avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence en vigueur dans l'établissement concerné lorsqu'applicable et les conventions collectives. La Commission se réserve le droit de tenir l'utilisateur responsable de tout dommage résultant d'une contravention à la présente politique.

La Commission se réserve le droit de conserver ou de retenir certaines informations transmises par ou via ses ressources informatiques qui sont mémorisées sur support informatique, au même titre que la conservation de certaines informations imprimées sur support papier ou par le biais de l'équipement de télécommunication (message téléphoniques enregistrés et messages textes, etc.). Ces informations demeurent la propriété de la Commission et cette dernière se réserve le droit d'examiner, s'il y a lieu, l'ensemble des communications électroniques, écrites ou verbales (messages téléphoniques enregistrés), pour des motifs jugés raisonnables. À cette fin, les administrateurs et les administrateurs délégués appliquent notamment et, selon le contexte, les règles prévues à l'annexe A de la présente politique.

14. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

14.1 LE CONSEIL DES COMMISSAIRES

1. Adopte la présente politique;
2. S'assure du respect de la politique par ses membres et autorise les autorités administratives de la Commission à agir tel que l'autorise la section 14.3.

14.2 LA DIRECTION GÉNÉRALE

1. S'assure de l'application de la politique dans les établissements et les unités administratives de la Commission;
2. Autorise un service autre que le Service du secrétariat général et des communications à administrer une partie des espaces « Commission scolaire » ou à mettre en ligne et à administrer un espace qui lui est propre.

14.3 LE SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1. Est responsable de l'application de cette politique;
2. Diffuse et fait la promotion de la politique en collaboration avec le Service du secrétariat général et des communications;
3. Accompagne les directions dans le cadre de la diffusion de la politique à l'intérieur des établissements;

4. Accompagne la direction d'établissement ou d'un service qui administre un espace qui lui est propre à demande de cette dernière;
5. Assure de façon concourante avec le Service du secrétariat général et des communications une vigie relativement aux espaces « commission scolaire »;
6. Accompagne le Service du secrétariat général et des communications, analyse et autorise, le cas échéant, la mise en ligne d'un espace qui sera propre à un établissement;
7. En collaboration avec le Service du secrétariat général et des communications, interviendra auprès des utilisateurs concernés afin que les règles prévues à la présente politique soient respectées. Dans les situations concernant un espace propre à un établissement ou à un service, il pourra également intervenir suivant la demande de la direction d'établissement ou de service.

14.4 LE SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DES COMMUNICATIONS

1. Diffuse et fait la promotion de la politique en collaboration avec le Service des technologies de l'information;
2. Assure de façon concourante avec le Service des technologies de l'information une vigie relativement aux espaces « commission scolaire »;
3. Administre les espaces « commission scolaire » en collaboration avec le Service des technologies de l'information et des autres services autorisés;
4. En collaboration avec le Service des technologies de l'information, analyse et autorise, le cas échéant, la mise en ligne d'un espace qui sera propre à un établissement;
5. En collaboration avec le Service des technologies de l'information, interviendra auprès des utilisateurs concernés afin que les règles prévues à la présente politique soient respectées. Dans les situations concernant un espace propre à un établissement ou à un service, il pourra également intervenir suivant la demande de la direction d'établissement ou de service.

14.5 LES UNITÉS ADMINISTRATIVES (SERVICE ET ÉTABLISSEMENT)

1. Chaque direction est responsable de la diffusion et de la sensibilisation des utilisateurs relevant de son autorité au respect de la présente politique;
2. Chaque direction d'établissement ou de service où un espace propre à l'établissement ou au service est en ligne devra superviser l'administration et la vigie de cet espace;
3. Chaque direction d'établissement ou de service devra recevoir de ses employés, pour autorisation, un devis détaillé conformément à l'annexe b de la présente politique, et ce, préalablement à la mise en ligne d'un espace propre à son établissement;
4. Chaque direction d'établissement où un espace propre à l'établissement est en ligne devra prendre les moyens raisonnables afin de sensibiliser les parents liés à son établissement sur la portée et les effets d'une adhésion à une application, une plate-forme ou un média virtuel faisant partie des médias sociaux au sens de la définition étayée à la clause 4.8 de la politique;
5. Chaque direction de service autorisé à administrer une partie des espaces « commission scolaire » devra désigner un ou des administrateurs de contenu au sein de son service.

14.5 LES UTILISATEURS

1. Doivent prendre connaissance de la présente politique;
2. Doivent respecter les dispositions de la présente politique.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil des commissaires.

RÈGLES S'ADRESSANT AUX ADMINISTRATEURS

Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités et uniquement dans ce contexte, l'administrateur¹ jouit de prérogatives lui permettant d'entreprendre les actions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes sous sa responsabilité et le respect des règles d'utilisation prévues à la politique sur l'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication. À cette fin, l'administrateur ainsi que les administrateurs délégués sont liés par une entente de confidentialité signée.

L'administrateur doit toutefois être en mesure de justifier les gestes qu'il pose et doit en rendre compte à la direction générale sur demande.

L'administrateur délégué doit également s'assurer d'être en mesure de justifier les gestes qu'il peut poser et doit en rendre compte à l'administrateur sur demande.

À cet égard, l'administrateur délégué peut :

1. Jouir de prérogatives d'accès supérieurs à ceux du simple utilisateur, selon les besoins de sa tâche;
2. Contrôler l'accès et l'utilisation des systèmes sous sa responsabilité;
3. Utiliser les données d'administration produites par le système afin de remplir sa tâche;
4. Accéder aux données des utilisateurs dans le but d'effectuer l'entretien ou d'optimiser la performance des systèmes, ou d'en assurer la sécurité;
5. Prendre des copies de sécurité des données des utilisateurs;
6. Surveiller le traitement et la transmission des données;

¹ En l'occurrence, le directeur du Service des technologies de l'information est l'administrateur responsable et répondant des actions entreprises sur l'ensemble des ressources informatiques et du réseau de télécommunication de la commission. Il confie des responsabilités à des administrateurs délégués qui sont membres de son personnel, qui gèrent les réseaux et les systèmes, et qui lui en rendent compte. En ce qui a trait exclusivement au domaine des médias sociaux, la direction de l'établissement qui occupe un espace sera *ipso facto* administrateur de l'espace en question et jouit automatiquement de tous les pouvoirs prévus à la présente annexe, et ce, strictement en ce qui concerne l'espace en question.

7. Arrêter et réamorcer un système;
8. Contrôler les ressources du système;
9. Dépister des brèches de sécurité, y compris les mots de passe trop faciles à découvrir et l'accès des personnes qui ne font plus partie des utilisateurs de la Commission;
10. Prendre les moyens appropriés pour corriger la situation et modifier les droits d'accès d'un utilisateur si le gestionnaire du système a des motifs de croire que l'utilisateur contrevient aux règles générales d'utilisation.

Advenant un cas où l'administrateur ou l'administrateur délégué se voit dans l'obligation d'accéder aux données d'un utilisateur ou de modifier de quelque manière que ce soit son accès au système, il tentera par tous les moyens à sa disposition de l'en informer le plus tôt possible.

NÉTIQUETTE

Nous vous demandons de naviguer dans cet espace dans le respect des règles de la netiquette.

Nétiquette

Ensemble des conventions de bienséance régissant le comportement des internautes sur le réseau Internet, notamment lors des échanges des commentaires émis ou des propos tenus dans les forums et dans les réseaux sociaux.

Règles à respecter concernant le respect des personnes et des lois :

1. Les utilisateurs ont l'obligation de respecter la législation en vigueur, notamment la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec, le Code criminel, la Loi sur la protection du droit d'auteur et la législation concernant la propriété intellectuelle;
2. Les utilisateurs doivent respecter la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne et le caractère personnel des renseignements relatifs à la vie privée d'une personne au sens du Code civil du Québec;
3. L'utilisateur ne doit en aucun temps utiliser un langage inapproprié et/ou offensant;
4. Les propos diffamatoires, haineux, xénophobes, discriminatoires, homophobes, sexistes, contraires aux bonnes mœurs, manquant de respect envers les personnes (par exemple, en raison de leur origines ethniques, de leur appartenance à une religion, de leur appartenance sexuelle, ou un groupe d'âge), ne seront pas acceptés;
5. Tout commentaire ou intervention doit être empreint de courtoisie;
6. Les propos qui pourraient nuire à des membres de notre personnel ou à nos élèves ne seront pas tolérés;
7. Pour pouvoir adhérer et échanger, lorsque possible, sur les espaces administrés par la Commission, les utilisateurs doivent être âgés de 13 ans et plus. Les utilisateurs de 12 ans et moins ne peuvent que consulter les espaces administrés par la Commission.

Règles à respecter concernant la rédaction des messages :

1. Les propos ou commentaires tenus sur l'espace administrés par la Commission ou un de ses établissements doivent se rapporter à la vie de la Commission ou de l'établissement concerné et à celle des élèves et avoir un lien avec la Commission ou un de ses établissements;
2. Les messages publicitaires ou commerciaux autres que ceux autorisés par la Commission, de même que les messages abusivement répétés, seront systématiquement et immédiatement retirés de l'espace administré par la Commission ou un de ses établissements;
3. Les échanges se déroulent en français, excepté lorsque des termes techniques n'existent qu'en anglais ou lors de projets spécifiques et particuliers entérinés par l'administrateur de cet espace sauf si le contexte pédagogique l'exige;
4. Les propos écrits dans un français approximatif, de piètre qualité, ne seront pas tolérés dans cet espace;
5. Les propos écrits en majuscule, en langage SMS ne seront pas tolérés;
6. Il est permis d'ajouter aux messages des hyperliens vers d'autres sites si cela ne vise pas un objectif de marketing et si cela a un lien avec la Commission, l'établissement ou le service concerné. La Commission n'est pas responsable du contenu des dites externes.

Les droits de la Commission :

1. La Commission se réserve le droit de modifier la nétiquette en tout temps;
2. La Commission se réserve le droit de supprimer tout commentaire, tout propos ou toute publication jugée inappropriée, et ce, sans aucun avis envoyé à l'internaute.

Dispositions générales :

N'oubliez pas que tout ce qui est publié sur un site de réseautage devient public. Toute activité et tout commentaire sur les médias sociaux sont donc potentiellement accessibles à tous. Les commentaires sur cet espace n'engagent que leur auteur et toute contravention aux règles qui précèdent peut engager la responsabilité civile, criminelle ou pénale de ce dernier.